



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent soixante-dix-septième session

177 EX/2

PARIS, le 26 septembre 2007
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 177^e session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 59 de l'ordre du jour provisoire révisé

RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION DE L'ASIE DU SUD POUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE (SAARC) ET PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION RÉGIONALE

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 177 EX/59,
2. Approuve le projet de Mémoire d'accord figurant à l'Annexe II dudit document ;
3. Autorise le Directeur général à signer le Mémoire d'accord au nom de l'UNESCO.

ANNEXE II

PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC)

et

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Inspirées par l'esprit de coopération entre États membres qui est à la base de la création et du fonctionnement aussi bien de la SAARC que de l'UNESCO,

Partageant les mêmes buts, objectifs et préoccupations touchant le développement des domaines de compétence de l'UNESCO, à savoir l'éducation, la culture, la communication et l'information et les sciences,

Considérant la nécessité de renforcer la coopération entre l'UNESCO et les États membres de la SAARC, et

Conscientes que l'éducation, la culture, la communication et l'information et les sciences sont essentielles pour le développement socioéconomique et le progrès culturel,

La SAARC et l'UNESCO conviennent du présent Mémoire d'accord, prenant en considération :

- la Charte de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale
- l'Acte constitutif de l'UNESCO et sa Stratégie à moyen terme.

La SAARC et l'UNESCO conviennent en conséquence de coopérer, selon les besoins et les possibilités, et selon des modalités convenues, pour aider leurs États membres à :

1. réaliser l'Éducation pour tous, objectif convenu au Forum mondial sur l'éducation de Dakar en 2000 ;
2. assurer l'éducation nécessaire à la réalisation des objectifs de développement de la SAARC ;
3. promouvoir le pluralisme grâce à l'éducation en encourageant le dialogue entre les civilisations ;
4. promouvoir l'éducation scientifique et technique, une éducation de qualité et la formation des enseignants grâce à un recours accru aux TIC et à l'apprentissage à distance ;
5. préserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel des États membres ; promouvoir et protéger leur diversité culturelle, en particulier leur patrimoine culturel, naturel et immatériel ainsi que leurs expressions culturelles, tout en œuvrant en faveur d'un dialogue culturel et interreligieux fécond, notamment : (i) en assurant la protection et la préservation du patrimoine culturel ; (ii) en encourageant les États à adhérer aux instruments normatifs pertinents de l'UNESCO et à les appliquer ; (iii) en développant les initiatives de renforcement des capacités dans ces domaines ;
6. protéger leur environnement et leur écosystème ;
7. renforcer les capacités nécessaires au progrès de l'éducation, de la culture, de la communication et de l'information et des sciences dans les États membres ;

8. faciliter la coopération technique, y compris le renforcement des capacités dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la communication et de l'information et des sciences ;
9. promouvoir la liberté d'expression et l'accès universel à l'information.

À ces fins, la SAARC et l'UNESCO peuvent :

- (i) s'informer mutuellement de leurs initiatives et de leurs plans concernant l'éducation, la culture, la communication et l'information et les sciences ;
- (ii) échanger des rapports, des publications et d'autres documents relatifs à leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la communication et de l'information et des sciences ;
- (iii) promouvoir des recherches, des analyses et la diffusion d'informations sur des thèmes tels que le renforcement de la coopération technique et le développement des ressources humaines, y compris les programmes menés dans les domaines convenus d'un commun accord ;
- (iv) élaborer des projets et programmes de collaboration définis d'un commun accord.

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par le Secrétaire général de la SAARC et le Directeur général de l'UNESCO.

Signature

Koïchiro Matsuura
Directeur général de l'UNESCO

Date ...

Signature

Chenkyab Dorji
Secrétaire général de la SAARC

Date ...